

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle risques accidentels
40 rue de la Préfecture
58026 Nevers Cedex

Nevers, le 24/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LA COMPAGNIE FRANÇAISE DU PARQUET (CFP)

Rue du Pré Neuf
58440 Myennes

Références : 250283
Code AIOT : 0025100064

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2025 dans l'établissement LA COMPAGNIE FRANÇAISE DU PARQUET (CFP), implanté Rue du Pré Neuf - 58440 Myennes. L'inspection a été annoncée le 11/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des ICPE et dans le cadre de l'action nationale 2025 "Chaufferie".

Arrivée sur site, l'inspection a été informée que une des 2 chaudières présentes au sein des installations exploitées par la société CFP n'est plus en service depuis quelques années. Dès lors, la puissance thermique totale des installations étant de 2.7 MW, la société CFP n'est pas concernée par l'action nationale 2025 "Chaufferie".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA COMPAGNIE FRANÇAISE DU PARQUET (CFP)
- Rue du Pré Neuf 58440 Myennes
- Code AIOT : 0025100064
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise CFP (Compagnie Française du Parquet) spécialisée dans la fabrication du parquet est implantée sur le territoire de la commune de Myennes depuis 1958. L'autorisation au titre des ICPE, obtenue en 2014, s'est inscrite dans une démarche de régularisation administrative des activités de l'entreprise, initiée par l'ancien dirigeant en 2012. L'exploitant n'ayant pas réalisé la mise en conformité de son site suite à son arrêté préfectoral délivré en date du 14 avril 2015, il s'en est suivi plusieurs arrêtés de mise en demeure et d'astreinte.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant utilise environ entre 300 et 400 kg/jour de produits solvantés pour la production de parquets contrecollés. Il devra, en réponse au présent rapport, se positionner par rapport à la réglementation liée aux Composés organiques Volatiles et sur la nécessité d'élaborer un plan de gestion des solvants.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, articles R. 515-114 et R. 515-115 et R. 515-116	Demande d'action corrective	2 mois
2	Efficacité énergétique (optionnel)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.86	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 14/04/2015, article 7.5.3	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Modifications et cessation d'activités	Arrêté Préfectoral du 14/04/2015, article 1.6.1	Demande d'action corrective	2 mois
8	Équipements abandonnés	Arrêté Préfectoral du 14/04/2015, article 1.6.3	Demande d'action corrective	2 mois
9	Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance	Arrêté Préfectoral du 14/04/2015, article 8.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 14/04/2015, article 7.1.1	Sans objet
4	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 14/04/2015, article 7.1.2	Sans objet
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 14/04/2015, article 7.5.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont apparues propres et correctement exploitées. L'exploitant a, depuis 2015, mis en place diverses actions de mise en conformité de ses installations, et l'inspection l'encourage vivement dans cette voie. L'exploitant est d'ailleurs engagé dans une démarche de certification ISO 14001.

L'inspection, au regard de la motivation montrée par l'exploitant, lui demande une certaine réactivité sur le respect des VLE des rejets atmosphériques de la chaudière, qu'il devra déclarer dans les meilleurs délais sur le registre MCP, via le site AIDA de l'INERIS.

L'exploitant devra également mettre en conformité ses installations par rapport au risque foudre et respecter les différentes périodicités d'analyses des rejets de ses installations (eau, air, etc.).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, articles R. 515-114 et R. 515-115 et R. 515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date

exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;

- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;

- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;

- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 « , le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir fourni un PAC en 2022 aux services de la préfecture et de l'inspection des installations classées. Ce document n'a pas été reçu et/ou retrouvé dans nos dossiers.

Aussi, l'exploitant devra procéder à la déclaration MCP de la seule chaudière du site, d'une puissance de 2,7 MW. Il devra également fournir un porter-à-connaissance à la préfète indiquant la suppression de la chaudière 1 et toutes modifications liées à ses installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra déclarer son installation de combustion via le site AIDA de l'INERIS + déposer un PAC explicitant les modifications de ses installations et le classement de celles-ci par rapport à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Efficacité énergétique (optionnel)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.86
Thème(s) : Actions nationales 2025, Efficacité énergétique
Prescription contrôlée : Efficacité énergétique. L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO2). Pour les installations de puissance inférieure à 20 MW, l'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du Code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique, conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du Code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé. Pour les installations de puissance supérieure ou égale à 20 MW, l'exploitant fait réaliser tous les dix ans à compter de l'autorisation ou de l'enregistrement, par une personne compétente, un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.
Constats : L'exploitant a indiqué lors de la visite que la maintenance de la chaudière est effectuée en interne pour certaines actions. Le rendement énergétique de la chaudière est géré par le constructeur/installateur avec la collaboration de l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra fournir à l'inspection des installations classées le livret de suivi de la chaudière indiquant comment est gérée l'efficacité énergétique de la chaudière et les actions correctives qui en découlent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2015, article 71.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques

sont matérialisées par tous moyens appropriés.
Constats : L'exploitant a produit lors de l'inspection un plan des zones à risque. Celui-ci est disponible aux entrées des ateliers. Il est disponible au sein du bâtiment administratif pour les services de secours si besoin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etat des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2015, article 71.2
Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté un état des stocks des produits chimiques, tenu à jour via un tableau excel par le service maintenance (4 personnes dédiées, souvent issues des postes de production). Les risques sont connus et répertoriés dans le DU (FDS + risques associés). L'état des stocks de produits dangereux et leur localisation sont disponibles au sein du bâtiment administratif et tenu à disposition des services de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2015, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, contrôles périodiques
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, barrière de confinement des eaux et tout autre équipement lié à la lutte contre l'incendie) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant a transmis au cours de l'inspection les documents suivants : - Rapport Foudre en date du 18/12/2023 : 2 observations ont été relevées.

- Rapport de mesures des rejets atmosphériques en date du 30/09/2024 : les résultats obtenus lors du contrôle des rejets de la chaudière montrent des résultats non-conformes pour les paramètres poussières totales, monoxyde de carbone, oxydes d'azote et composés organiques volatiles totaux. - Rapport de mesures acoustiques en date du 14/06/2024 : 2 NC concernant les émergences réglementaires aux points de mesure LP/ZER B et ZER D - Rapport d'analyses des eaux pluviales en date du 23/10/2024 : résultats conformes. - Rapport de vérification annuelle des systèmes de détection de fumées en date du 05/08/2024 : RAS - Rapport de vérification des moyens d'extinction : effectués entre le 04/09/2024 et le 06/09/2024. Actions correctives réalisées. - Rapport de vérification des installations électriques en date du 11/01/2024 : conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion. L'exploitant a établi un plan d'action qu'il met en œuvre par priorisation. - Rapport de vérification des RIA en date du 25/07/2024 : RAS. - Rapport de vérification des équipements de protection contre la foudre en date du 18/12/2023 : l'exploitant devra réaliser une nouvelle ETF et mettre en place les actions correctives adéquates liées aux 2 observations relevées (installations parafoudre usine 1 et mise en place parafoudre usine 2 à proximité du tableau électrique du RIA).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre en place les actions correctives afin de mettre en conformité les rejets de ses installations, notamment les rejets de la chaudière. Un échéancier devra être transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2015, article 7.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels - consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du Code du travail : des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, l'interdiction de tout brûlage à l'air libre, l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation, les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles, les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1, les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc., l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats : L'exploitant a indiqué lors de la visite qu'un nouveau directeur prend ses fonctions dans la semaine. Un audit ISO 14001 est également prévu en semaine 21. Les procédures de sécurité ont subi des modifications suite à la précédente inspection. Elles sont affichées aux entrées des bâtiments. L'exploitant a indiqué que ces procédures seront susceptibles d'évoluer selon les préconisations de l'audit ISO 14001.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Modifications et cessation d'activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2015, article 1.6.1
Thème(s) : Situation administrative, Modifications des installations
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est protégée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais l'arrêt de la chaudière 1 et toutes modifications notables qu'il juge opportun de porter à la connaissance à la préfecture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Équipements abandonnés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2015, article 1.6.3
Thème(s) : Autre, Équipements abandonnés
Prescription contrôlée : Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.
Constats : La chaudière 1 devra être démontée et évacuée selon les règles de l'art. L'exploitant en informera l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2015, article 8.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Auto-surveillance des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : L'exploitant procède une fois par an à l'analyse des rejets atmosphériques issus des points d'extraction définis à l'article 3.2.2 précédent. Les paramètres contrôlés sont ceux définis à l'article 3.2.4 précédent.
Constats : Le rapport de vérification des rejets atmosphériques en date du 30/09/2024 montrent des résultats non-conformes aux VLE prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra se rapprocher de l'installateur/constructeur afin de remédier à ces non-conformités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois